

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2023TALCH15/01236**

Audience publique du mercredi, onze octobre deux mille vingt-trois.

**Numéro TAL-2023-02982 du rôle**

Composition :

Françoise WAGENER, Vice-présidente ;  
Brice HELLINCKX, 1<sup>er</sup> juge ;  
Fernand PETTINGER, juge ;  
Emmanuelle BAUER, greffière.

**E n t r e :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**demanderesse**, aux termes de l'acte de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 27 mars 2023,

comparant par Maître David YURTMAN, avocat à la Cour constitué,

**e t :**

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**défenderesse**, aux fins du prédit acte BIEL en date du 27 mars 2023,

défaillante.

---

**L e T r i b u n a l :**

## **Faits et procédure**

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.) ») a émis à l'attention de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « SOCIETE2.) ») notamment les factures suivantes :

- facture n°F2020/113 du 13 juillet 2020 d'un montant de 29.250.- EUR TTC,
- facture n°F2021/003 du 19 janvier 2021 d'un montant de 26.133,94 EUR TTC.

Malgré rappels des 3 mars 2021 et 10 mai 2022 et une mise en demeure du 23 janvier 2023, les prédites factures restent impayées.

## **Procédure**

Par acte d'huissier de justice du 27 mars 2023, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile.

SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat.

L'instruction a été clôturée par ordonnance de clôture du 20 septembre 2023 et l'affaire a été prise en délibéré à la même date.

## **Prétentions et moyens**

Aux termes de son assignation, SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 55.383,94 EUR, avec les intérêts de retard prévus par les articles 3 à 5 de la loi modifiée du 18 avril de 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 »), sinon avec les intérêts légaux à partir de l'échéance de chacune des factures, sinon à partir de la mise en demeure du 23 janvier 2023, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, à la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance et à l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

La demande est basée sur le principe de la facture acceptée déduit de l'article 109 du Code de commerce, sinon sur les articles 1142 et 1147 du Code civil.

Au soutien de ses prétentions, SOCIETE1.) fait valoir que par contrat du 24 février 2020, SOCIETE2.) l'a chargée de travaux d'aménagement et de réhabilitation d'une crèche sise à ADRESSE3.). Elle expose avoir émis quatre factures dans le cadre du prédit contrat, dont la facture n°F2020/113 du 13 juillet 2020, laquelle n'a pas été honorée. Elle soutient que la défenderesse a commandé des travaux supplémentaires sur base d'un devis du 28 octobre 2020 et qu'elle a émis la facture n°F2021/003 du 19 janvier 2021 d'un montant de 26.133,84 EUR TTC relative à ces travaux supplémentaires, qui demeure également impayée.

## **Appréciation**

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cour de cassation, 24 janvier 2019, n°16/2019 ; Cour d'appel, 4<sup>ème</sup> chambre, 6 mars 2019, n°44848).

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat d'entreprise.

Pour ce type de contrats, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions (cf. Cour d'appel, 4<sup>ème</sup> chambre, 6 mars 2019, n°44848).

Il appartient au débiteur de renverser cette présomption d'acceptation.

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

En l'occurrence, il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les factures renseignées ci-avant, dont SOCIETE1.) demande actuellement le paiement, ont fait l'objet d'une quelconque contestation précise et circonstanciée dans un bref délai de la part de la défenderesse.

Les rappels et la mise en demeure envoyés par SOCIETE1.) à la défenderesse les 3 mars 2021, 10 mars 2022 et 23 janvier 2023 sont également restés sans suite.

Les factures sont dès lors à considérer comme factures acceptées et engendrent, en présence d'un contrat d'entreprise, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la défenderesse.

Une telle preuve n'étant pas rapportée par la défenderesse, il y a lieu, sur base du principe de la facture acceptée, de déclarer la demande de SOCIETE1.) fondée et de condamner SOCIETE2.) au paiement du montant réclamé de 55.383,94 EUR TTC, avec les intérêts de retard tels que prévus par l'article 3 de la Loi de 2004, à compter de l'échéance de chacune des factures, jusqu'à solde.

### Les demandes accessoires

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée pour le montant de 1.000.- EUR, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Par application de l'article 79, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de SOCIETE2.), l'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant par défaut,

**reçoit** la demande,

la **déclare** fondée,

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 55.383,94 EUR TTC, avec les intérêts de retard tels que prévus par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'échéance de chaque facture respective, jusqu'à solde,

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 1.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement,

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.